

DECRET N° 10- 525 / P - RM DU 21 SEP 2010

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DE L'ÉCOLE NATIONALE D'INGENIEURS-ABDERHAMANE BABA  
TOURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi N° 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali,
- Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu l'Ordonnance N°10-028/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURE ;
- Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;
- Vu le Décret N° 97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 09-157/P-RM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURE, en abrégé ENI-ABT.

**Article 2** : Le siège de l'École Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURE est situé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres après avis du Conseil d'administration de l'Établissement.

**Article 3** : Dans le cadre de ses missions et en conformité avec les lois et règlements, l'ENI-ABT peut :

- assurer des prestations de service à titre onéreux ;
- développer des relations et signer des accords de coopération avec tout partenaire national ou international.

## **TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 4** : Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'ENI-ABT. Il exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur les attributions spécifiques suivantes :

- approuver le rapport annuel d'activités de l'Ecole et les états financiers en fin d'exercice ;
- voter le budget prévisionnel ;
- délibérer sur toute question relative à l'organisation des programmes de formation, de perfectionnement et de recherche ;
- délibérer sur la création de services et de Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- fixer les modalités d'octroi d'indemnités, de primes et d'autres avantages au personnel ;
- adopter les cadres organiques ;
- délibérer sur les procédures de recrutement ;
- donner un avis sur toute question soumise à lui par l'autorité de tutelle.

#### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**Article 5** : Le Conseil d'administration de l'ENI-ABT comprend quinze membres :

**Président** : le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

- Membres** :
- le ministre chargé de la Formation professionnelle ou son représentant ;
  - le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
  - le ministre chargé des Transports ou son représentant ;
  - le ministre chargé des Mines ou son représentant ;
  - le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;

- le ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé du Logement et de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Énergie et de l'Eau ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;
- deux représentants du personnel de l'Ecole ;
- un représentant des étudiants ;
- un représentant des anciens étudiants de l'ENI-ABT.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

**Article 6 :** Les représentants du personnel de l'ENI-ABT, des étudiants et des anciens étudiants sont désignés selon les procédures qui leur sont propres.

**Article 7 :** Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans, à l'exception du représentant des étudiants qui, est nommé pour un an.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin avec la perte de la qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le concerné est remplacé, pour le reste du mandat, par l'organe qui l'a désigné.

**Article 8 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'ENI-ABT.

### **SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 9 :** Le Conseil d'administration de l'ENI-ABT se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président du Conseil d'administration ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder deux jours. Toutefois, elle peut être prorogée avec l'accord exprès de l'autorité de tutelle pour un jour au plus.

**Article 10 :** Le président du Conseil d'administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres au moins quinze jours à l'avance.

**Article 11 :** Le Conseil d'administration de l'ENI-ABT délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

**Article 12** : Les décisions issues des délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote se fait à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération, coté et paraphé par le président du Conseil d'administration.

**Article 13** : Les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'ENI-ABT sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération du Conseil d'administration approuvée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 14** : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le Directeur général de l'ENI-ABT.

## CHAPITRE II : DU DIRECTEUR GENERAL

**Article 15** : L'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURE est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et choisi parmi trois enseignants et chercheurs de rang magistral.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

**Article 16** : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les modalités de choix des trois enseignants et chercheurs de rang magistral par appel à candidature.

Le Directeur général assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

**Article 17** : Le Directeur général est le premier responsable de l'ENI-ABT. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'administration. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'École. À ce titre, il est chargé de :

- représenter l'ENI-ABT en Justice et dans ses relations avec des tiers ;
- assurer l'administration et veiller à l'observation des règlements et instructions ;
- préparer les sessions du Conseil d'administration et assurer la mise en œuvre des décisions issues de ses délibérations ;
- exercer toute fonction de gestion non expressément réservée au Conseil d'administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer le programme annuel d'activités accompagné du budget annuel et des comptes administratifs afin de les soumettre au Conseil d'administration ;
- veiller au déroulement régulier des activités académiques, de recherche et de production menées au sein des structures de l'ENI-ABT ;
- ordonner les recettes et les dépenses de l'École ;
- passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et

règlements en vigueur ;

- recruter, nommer et licencier le personnel d'appui recruté sur fonds propres et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 18** : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur des Etudes, d'un Directeur de la Recherche, d'un Secrétaire général et de chefs de services administratifs et techniques.

En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré, dans l'ordre de préséance, par le Directeur des Etudes ou par le Directeur de la Recherche.

### **SECTION I : DU DIRECTEUR DES ETUDES**

**Article 19** : Le Directeur des Etudes est responsable des activités pédagogiques. A ce titre, il :

- coordonne et contrôle les activités pédagogiques des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) et en rend compte au Directeur général ;
- assure la liaison entre l'administration et les enseignants des D.E.R ;
- transmet aux chefs de D.E.R les instructions administratives et suit leur exécution ;
- veille à l'application des textes législatifs et réglementaires et au respect strict de la hiérarchie ;
- assure la conformité des cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques par rapport au programme ;
- constitue un mémoire d'archives au titre des études et de la scolarité ;
- élabore un rapport semestriel des activités de formation pour le Conseil pédagogique et scientifique.

**Article 20** : Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et les chercheurs permanents de rang magistral, sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur des Etudes assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

### **SECTION II : DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE**

**Article 21** : Le Directeur de la Recherche est responsable des activités de recherche. A ce titre, il :

- coordonne et contrôle les activités des équipes de recherche et en rendre compte au Directeur général ;
- assure la liaison entre l'administration et les équipes de recherche ;
- assure la conformité des travaux de recherche avec les programmes adoptés par le Conseil d'administration ;

- constitue un mémoire d'archives au titre des activités de recherche ;
- élabore un rapport semestriel sur les activités de recherche pour le Conseil pédagogique et scientifique.

**Article 22** : Le Directeur de la Recherche est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les enseignants et les chercheurs permanents de rang magistral, sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur de la Recherche assure un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

### **SECTION III : DU SECRETAIRE GENERAL**

**Article 23** : Le secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général choisi parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction publique et nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

**Article 24** : Le Secrétaire général coordonne l'ensemble des activités administratives. A ce titre, il :

- assure le secrétariat du Conseil d'administration de l'ENI-ABT ;
- supervise les activités des services qui lui sont rattachés notamment celles relatives au personnel, à la scolarité et au secrétariat ;
- gère l'organisation des réunions et conférences de l'Ecole ;
- élabore et rédige les documents administratifs notamment les procès-verbaux et comptes-rendus de réunion de la Direction.

**Article 25** : Le Secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur général parmi les maîtres-assistants ou assistants.

### **SECTION IV : DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

**Article 26** : Les services administratifs et techniques de l'ENI-ABT sont :

- l'Unité d'Expertises et de Production ;
- le Service de la Formation continue ;
- le Service des Relations extérieures et de la Coopération ;
- le Service de la Documentation et de la Communication ;
- le Service comptable et financier.

#### **Sous-section 1 : De l'Unité d'Expertises et de Production**

**Article 27** : L'Unité d'Expertises et de Production est chargée de :

- toute question et activité relative à la production ;

- toute question d'expertise en relation avec les bureaux d'études, les sociétés et les entreprises.

**Article 28** : L'Unité d'Expertises et de Production est dirigée par un chef de service nommé par décision du Directeur général.

Il est choisi parmi les enseignants et chercheurs permanents intervenant à l'ENI-ABT.

Dans l'exercice de ses fonctions, le chef de l'Unité d'Expertises et de Production est assisté par les chefs de laboratoire et d'atelier.

**Article 29** : Le Directeur général de l'ENI-ABT fixe, par décision, les modalités de fonctionnement de l'Unité d'Expertises et de Production.

### **Sous-section 2 : Du Service de la Formation continue**

**Article 30** : Le Service de la Formation continue est chargé de l'organisation des stages, des recyclages, des séminaires, des conférences, du perfectionnement, des cours spécialisés dans tous les domaines de compétences de l'Etablissement.

**Article 31** : Le Service de la Formation continue est dirigé par un chef de service nommé par décision du Directeur général et choisi parmi les enseignants et chercheurs permanents intervenant à l'ENI-ABT.

**Article 32** : Le Directeur général de l'ENI-ABT fixe, par décision, les modalités de fonctionnement du Service de la Formation continue.

### **Sous-section 3 : Du Service des Relations extérieures et de la Coopération**

**Article 33** : Le Service des Relations extérieures et de la Coopération est chargé :

- du traitement et du suivi des conventions et des accords inter-universitaires ;
- des relations de l'École avec les sociétés et les entreprises ;
- des relations culturelles et sportives de l'École avec l'extérieur ;
- des coopérations et des jumelages.

**Article 34** : Le Service des Relations extérieures est dirigé par un chef de service nommé par décision du Directeur général et choisi parmi les enseignants et chercheurs permanents intervenant à l'ENI-ABT.

### **Sous-section 4 : Du Service de la Documentation et de la Communication**

**Article 35** : Le chef du Service de la Documentation et de la Communication est chargé :

- de diffuser l'information sur la vie de l'École auprès de tous ses partenaires ;
- de mettre à jour la documentation du service ;
- d'assurer la gestion efficiente et pérenne du service.

**Article 36** : Le Service de la Documentation et de la Communication est dirigé par un chef de service nommé par **décision du Directeur général**.

#### **Sous-section 5 : Du Service comptable et financier**

**Article 37** : Le Service comptable et financier assiste le Directeur général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel de l'Ecole, notamment :

- la préparation et l'exécution du budget ;
- la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité-matières ;
- le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ;
- l'élaboration du compte de gestion de l'Ecole.

Le Service comptable et financier est dirigée un agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances.

**Article 38** : L'Agent comptable dispose également d'une comptabilité-matières, d'une régie des recettes et d'une régie des dépenses.

**Article 39** : L'Agent comptable, le comptable-matières et les régisseurs sont nommés par arrêté interministériel du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances.

### **SECTION V : DES STRUCTURES PEDAGOGIQUES ET DE RECHERCHE**

#### **Sous-section 1 : Des Départements d'Enseignement et de Recherche**

**Article 40** : Les Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R) constituent les structures pédagogiques et de recherche de l'Ecole nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba Touré.

**Article 41** : Le Département d'Enseignement et de Recherche est la cellule de base en matière d'Enseignement et de Recherche. Il regroupe les personnels enseignant, administratif et technique qui lui sont affectés.

**Article 42** : Le Département d'Enseignement et de Recherche est dirigé par un chef élu parmi les enseignants et chercheurs permanents de rang magistral, pour une période de deux ans renouvelable. Cette élection est constatée par une décision du Directeur général.

En cas de nécessité, un enseignant ou un chercheur de la catégorie B peut être désigné dans les mêmes conditions.

Le collège électoral comprend les enseignants et chercheurs permanents du D.E.R.

La liste des D.E.R est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après délibération du Conseil d'administration de l'ENI-ABT.



**Article 43** : Le Département d'Enseignement et de Recherche donne son avis sur toute question intéressant la vie du D.E.R, notamment :

- l'organisation de l'Enseignement et de la Recherche ;
- le contrôle des connaissances ;
- les encadrements des thèses, des mémoires et des projets de fin d'études ;
- l'organisation des stages ;
- le recrutement du personnel intéressant le D.E.R.

**Article 44** : Les encadrements de thèses, de mastères et de projets de fin d'études sont effectués par des équipes uni ou pluridisciplinaires, pilotées au plan académique par des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

**Article 45** : Le Département d'Enseignement et de Recherche est responsable de la promotion des enseignants par le recyclage, l'enseignement et la recherche. À cet effet, il soumet des programmes d'activités de formation et de recherche à la Direction générale de l'École.

### **Sous-section 2 : Du Conseil de Département d'Enseignement et de Recherche**

**Article 46** : Le Conseil de D.E.R est l'instance de décision au sein du D.E.R. Il est présidé par le chef du département et comprend :

- les enseignants et les chercheurs du D.E.R ;
- deux représentants du personnel technique et administratif.

Les enseignants vacataires peuvent siéger à titre consultatif.

**Article 47** : Le Conseil de D.E.R se réunit sur convocation du chef de D.E.R. Il se réunit deux fois par semestre. Il est en outre convoqué toute fois que de besoin.

**Article 48** : Les personnels administratifs et techniques qui, ne relèvent pas du D.E.R, ne siègent pas à ses réunions lorsqu'il s'agit de questions pédagogiques.

## **CHAPITRE III : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Article 49** : Il est institué un Conseil de discipline à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba Touré.

Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions de discipline concernant les étudiants dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'ENI-ABT.

**Article 50** : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de l'ENI-ABT.

## **TITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS**

### **CHAPITRE I : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE**

## SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

**Article 51** : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique, notamment :

- les programmes d'enseignement et de recherche, leur exécution et les résultats de leur application ;
- les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques ;
- la préparation des sessions du Conseil de perfectionnement ;
- les questions relatives à l'amélioration et à l'adaptation des programmes d'enseignement et de recherche ;
- les questions relatives à l'amélioration et aux orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et à la répartition des crédits de recherche ;
- les activités d'expertises, de production et de formation continue.

## SECTION II : DE LA COMPOSITION

**Article 52** : Le Conseil pédagogique et scientifique comprend :

- le Directeur général : président ;
- le Directeur des Etudes : 1<sup>er</sup> vice président ;
- le Directeur de la Recherche : 2<sup>ème</sup> vice-président ;
- le Secrétaire général ;
- le chef de l'Unité d'Expertises et de Production ;
- le chef du Service de la Formation continue ;
- le chef du Service de la Documentation et de la Communication ;
- les chefs de Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- l'ensemble des enseignants et chercheurs de rang magistral ;
- un représentant des enseignants de rang B par D.E.R ;
- un représentant des chercheurs de rang B par D.E.R ;
- un représentant des étudiants inscrits en formation postuniversitaire.

Toute autre personne peut, en raison de ses compétences, être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique, à donner son avis sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 53** : Les membres du Conseil pédagogique et scientifique sont nommés par décision du Directeur général.

### **SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 54** : Le Conseil pédagogique et scientifique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou des deux tiers de ses membres.

## **CHAPITRE II : DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**

### **SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 55** : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur :

- l'adaptation des programmes de formation aux exigences et besoins du marché de l'emploi ;
- les innovations pédagogiques ;
- la création et ou la suppression des filières de formation.

### **SECTION II : DE LA COMPOSITION**

**Article 56** : Le Conseil de perfectionnement comprend :

- les représentants des enseignants et chercheurs de l'Ecole ;
- les représentants de services et organismes professionnels dont la compétence est reconnue dans les domaines de formation et de recherche de l'Ecole ;
- les représentants des employeurs des diplômés de l'ENI-ABT.

### **SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 57** : Le Conseil de perfectionnement se réunit tous les trois ans et en cas de besoin.

**Article 58** : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement.

## **TITRE IV : DES ETUDIANTS ET AUDITEURS**

**Article 59** : Est étudiant ou auditeur de l'ENI-ABT toute personne régulièrement inscrite dans une structure de formation ou de recherche de l'ENI-ABT suivant les dispositions du règlement intérieur. L'inscription est annuelle.

**Article 60** : La qualité d'étudiant ou d'auditeur se perd dans l'un des cas suivants : fin de la formation, interruption non justifiée et abandon de la formation, exclusion et décès.

Les conditions d'interruption de formation sont fixées par décision du Directeur général, après délibération du Conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle de l'ENI-ABT.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

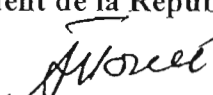
**Article 61** : Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études et le règlement intérieur de l'ENI-ABT.

**Article 62** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

**Article 63** : Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le

Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,

  
Madame SIBY Ginette BELLE GARDE

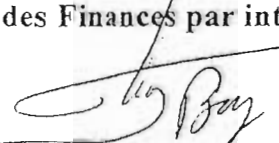
Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,

  
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,

  
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre  
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,

  
Lassine BOUARE